PensFlex

Règlement électoral

Édition 01.2026

Sommaire

A. Objet 3

B. Procédure électorale du conseil de fondation 3

1. Le conseil de fondation 3

1.1. Composition 3

1.2. Durée du mandat et réélection 3

1.3. Constitution et présidence du conseil de fondation 3

1.4. Désignation des candidats 3

2. Droit de vote et d'élection 4

2.1. Droit de vote actif (droit de vote) 4

2.2. Droit de vote passif (éligibilité) 4

3. Préparation de l'élection 4

3.1. Bureau électoral 4

3.2. Candidature 4

3.3. Listes électorales 5

4. Réalisation de l'élection 5

4.1. Compétence 5

4.2. Dépouillement du vote 5

4.3. Résultat de l'élection 5

4.4. Réclamation électorale 6

5. Sortie du conseil de fondation 6

5.1. Sortie anticipée 6

5.2. Siège vacant 6

C. Procédure électorale des commissions de prévoyance 6

6. Composition 6

7. Désignation et élection 6

D. Différentes versions linguistiques 7

E. Entrée en vigueur et modifications 7

A. Objet

Ce règlement régit, au point B.2 ss., la procédure d'élection des représentants des employés et des employeurs au conseil de fondation, et au point C, les principes fondamentaux pour l'élection dans les commissions de prévoyance.

B. Procédure électorale du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation

1.1. Composition

[1] Le conseil de fondation est composé d'au moins quatre membres. Les employés sont représentés au conseil de fondation proportionnellement à leurs cotisations.

[2] Au moins deux représentants des employeurs sont nommés par la Reichmuth & Co. Le droit d'avoir également un représentant de l'employeur siégeant au conseil de fondation est accordé aux autres sociétés fondatrices.

[3] Les autres membres sont nommés par les employeurs et les assurés. Les employeurs et les employés peuvent aussi nommer des experts externes comme représentants. Les membres des associations professionnelles des partenaires sociaux n'ont pas le droit d'être nommés comme représentants.

1.2. Durée du mandat et réélection

[1] La durée ordinaire du mandat des membres est de 3 ans. Elle commence le 1er janvier qui suit la séance constituante du conseil de fondation nouvellement élu, et se termine à la fin de l'année calendaire suivant l'expiration de la durée du mandat.

[2] Une réélection est possible.

1.3. Constitution et présidence du conseil de fondation

[1] Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président en son sein. Le président dirige les séances.

[2] La durée ordinaire du mandat du président est de 3 ans. La réélection est autorisée.

1.4. Désignation des candidats

[1] Les représentants des employés au conseil de fondation sont proposés par les représentants des employés des commissions de prévoyance.

[2] Les représentants des employeurs au conseil de fondation (à l'exception des représentants des employeurs mis en place par les sociétés fondatrices) sont proposés par les représentants des employeurs des commissions de prévoyance et nommés par le conseil de fondation en exercice.

[3] Les membres en exercice du conseil de fondation sont pressentis comme candidats au conseil de fondation pour le prochain mandat, dans la mesure où ils n'ont pas expressément renoncé à leur candidature.

[4] Les candidatures de membres du conseil de fondation en exercice sont soumises aux mêmes dispositions du présent règlement électoral que les premières candidatures.

[5] Les dispositions relatives à la procédure électorale du conseil de fondation, selon la let. B, s'appliquent par analogie aux représentants des employeurs. En sont exclus les représentants des employeurs nommés par les fondateurs.

2. Droit de vote et d'élection

2.1. Droit de vote actif (droit de vote)

Sont autorisés à voter à l'élection des représentants des employés au conseil de fondation: les représentants des employés des commissions de prévoyance, dont les employeurs n'ont pas résilié le contrat d'affiliation.

2.2. Droit de vote passif (éligibilité)

[1] Est autorisée à présenter sa candidature comme représentant des employés au conseil de fondation toute personne

(a.) qui a été inscrite comme candidat par les représentants des employés d'une commission de prévoyance ou par le conseil de fondation et
(b.) qui est un expert externe ou une personne assurée active, qui se trouve dans un rapport de travail non résilié avec l'employeur affilié et
(c.) qui se déclare prête à suivre une formation, et des formation continues, pour le mandat comme membre du conseil de fondation et
(d.) qui dispose de manière avérée des compétences spécialisées et des ressources temporelles requises.

[2] Les conditions d'éligibilité du paragraphe 1 doivent être remplies au moment de l'élection et pendant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil de fondation ne remplit plus une ou plusieurs conditions d'éligibilité pendant la durée du mandat, les dispositions du chiffre B.5 sont alors applicables.

[3] Seul un représentant par employeur affilié peut être élu au conseil de fondation.

3. Préparation de l'élection

3.1. Bureau électoral

[1] Le conseil de fondation en exercice décide, en temps utile et avant expiration de la période du mandat en cours, de la procédure des élections, conformément au présent règlement électoral. Il mandate la direction de la désignation du bureau électoral selon le paragraphe 2 suivant.

[2] La direction désigne le bureau électoral, qui doit être composé de deux collaborateurs de la direction. Les membres en exercice du conseil de fondation et les candidats au conseil de fondation n'ont pas le droit de faire partie du bureau électoral.

3.2. Candidature

[1] Le bureau électoral invite le conseil de fondation et les commissions de prévoyance à désigner les candidats et à les faire connaître à la fondation. Lors du dépôt de leur candidature, les candidats doivent se présenter brièvement.

[2] La candidature doit être remise par écrit avec les documents requis, au bureau électoral dans un délai de 30 jours à partir de la date d'invitation à la désignation des candidats. Conjointement à leur candidature, les candidats certifient qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité selon le chiffre B.2.2, al. 1, et qu'ils sont prêts à prendre leur fonction comme membre du conseil de fondation, s'ils sont élus.

[3] Si les conditions mentionnées au chiffre B.2.2, al. 1 ne sont pas remplies, le bureau électoral est tenu de rejeter les candidatures. Le rejet d'une candidature doit être communiqué au candidat, de telle sorte qu'il puisse exercer son droit de réclamation électorale selon le chiffre B.4.4.

[4] Un extrait de casier judiciaire actuel et des extraits du registre des poursuites du domicile portant sur les 5 dernières années doivent être déposés conjointement à la candidature. Si, sur la base de ces extraits, le bureau électoral devait conclure qu'il existe des réserves à l'égard d'un candidat, ou que des conflits d'intérêts peuvent survenir pour un candidat, à un niveau personnel ou professionnel, le bureau électoral pourrait ne pas autoriser ce candidat à se présenter à l'élection. Cette décision devra être communiquée au candidat, de telle sorte qu'il puisse exercer son droit de réclamation électorale selon le chiffre B.4.4.

3.3. Listes électorales

[1] Le bureau électoral signale, au début de l'élection aux commissions de prévoyance, le nombre de sièges à pourvoir au conseil de fondation par les représentants des employés.

[2] Si le nombre de candidats proposés à l'élection n'est pas supérieur au nombre de représentants des employés à élire, aucune procédure électorale n'est mise en œuvre, et les candidats sont considérés comme tacitement élus. La condition à cet effet est qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité selon le chiffre B.2.2, al. 1.

[3] Si le nombre de candidats proposés à l'élection est supérieur au nombre de représentants des employés à élire, le bureau électoral établit une liste de tous les représentants des employés qui se sont portés candidats à l'élection et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

[4] Le bureau électoral met cette liste à disposition des personnes ayant le droit de vote actif, en y joignant une brève présentation des candidats. La liste contient les indications suivantes :

(a.) Nom, prénom, date de naissance et profession
(b.) Indication s'il s'agit d'une réélection ou d'un nouveau candidat
(c.) Parcours professionnel
(d.) Preuve de la compétence spécialisée
(e.) Indication s'il s'agit d'un candidat externe ou si le candidat est employé chez un employeur affilié à la fondation.

4. Réalisation de l'élection

4.1. Compétence

[1] Le bureau électoral est responsable de la réalisation de l'élection.

[2] Si une procédure électorale est mise en œuvre, les personnes ayant un droit de vote actif élisent autant de candidats qu'il y a de sièges figurant sur la liste à pourvoir par les employés. Chaque personne ayant un droit de vote actif ne peut voter qu'une seule fois pour le même candidat. Les mentions multiples d'un candidat par la même personne ayant un droit de vote actif sont comptées comme une seule mention. Si un électeur vote pour plus de candidats que ceux indiqués, le vote est invalide et ne sera pas pris en compte lors de l'élection.

[3] Le bureau électoral veille à mettre en place une procédure électorale efficace, qui peut être mise en œuvre en utilisant des médias numériques adéquats.

4.2. Dépouillement du vote

[1] Le décompte des voix est effectué par le bureau électoral. Le résultat doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la direction.

[2] Sont élus au conseil de fondation les candidats ayant obtenu le plus de voix (majorité relative). En cas d'égalité du nombre de voix ou si aucun suffrage valable n'a été accordé, le résultat de l'élection sera établi par tirage au sort.

4.3. Résultat de l'élection

[1] Le résultat de l'élection sera publié sur le site Internet de la fondation dans un délai de 30 jours après la clôture du vote.

[2] Les candidats élus, les candidats remplaçants et les candidats non élus seront informés du résultat du vote de manière appropriée.

4.4. Réclamation électorale

[1] Des réclamations écrites peuvent être déposées auprès du conseil de fondation, contre des violations de la procédure électorale, dans un délai de 20 jours à compter de la connaissance du motif de la réclamation, cependant au plus tard 20 jours après la publication officielle du résultat de l'élection. Seules des réclamations concernant des actes arbitraires ou des vices de procédure sont recevables.

[2] Le conseil de fondation en exercice statue définitivement, dans sa forme actuelle. Une éventuelle décision des autorités de surveillance est réservée.

5. Sortie du conseil de fondation

5.1. Sortie anticipée

[1] Dès que les conditions selon le chiffre B.2.2 (droit de vote passif) ne sont plus remplies pour un membre du conseil de fondation, ou si son rapport de travail avec l'employeur est terminé, il doit quitter le conseil de fondation.

[2] S'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions selon le chiffre B.2.2 ou si son rapport de travail a été résigné, le membre concerné est tenu d'informer immédiatement le président du conseil de fondation.

5.2. Siège vacant

[1] Un membre remplaçant doit être nommé pour la durée restante du mandat d'un membre du conseil de fondation sorti de manière anticipée du conseil de fondation. Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour l'élection d'un représentant des employés.

[2] Lors du remplacement d'un représentant de l'employeur, ce sont les sociétés fondatrices qui nomment le nouveau membre. Si un représentant de l'employeur n'est pas nommé par les sociétés fondatrices selon le chiffre B.1.1, ce sont les dispositions précédentes qui s'appliquent par analogie pour l'élection d'un représentant des employés.

C. Procédure électorale des commissions de prévoyance

6. Composition

La commission de prévoyance se compose, proportionnellement aux cotisations, des représentants de l'employeur et des représentants des employés assurés. Pour la prévoyance associative, la commission de prévoyance se compose des représentants des membres de l'association.

7. Désignation et élection

[1] Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Des experts externes sont également éligibles. [2] Les employés élisent leur(s) représentant(s) parmi le cercle des personnes assurées, lors d'un vote à main levée ou à bulletin secret. Est éligible comme représentant des employés, uniquement une personne qui, en raison de sa position dans la société, ne peut pas influencer la formation de la volonté de son employeur. Des experts externes sont aussi éligibles. Les membres des associations professionnelles des partenaires sociaux ne sont pas autorisés à être nommés comme représentants.

[3] Les membres de la commission de prévoyance d'une solution associative sont choisis par le vote des membres de l'association affiliée. Des experts externes sont aussi éligibles.

[4] L'élection dans les commissions de prévoyance est effectuée de manière autonome par les œuvres de prévoyance et ne se conforme pas aux précédentes prescriptions réglementaires de l'élection au conseil de fondation.

[5] Est élu celui qui rassemble sur son nom le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les candidats restants sans siège sont éliminés du scrutin comme surnuméraires.

[6] La même procédure s'applique à l'élection du président de la commission de prévoyance.

[7] La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de 3 ans. Un deuxième mandat est autorisé, soit par désignation, soit par réélection. Elle commence le 1er janvier qui suit la séance constituante du conseil de fondation nouvellement élu, et se termine à la fin de l'année calendaire suivant l'expiration de la durée du mandat ou lors de la résiliation du contrat d'affiliation.

[8] La commission de prévoyance informe la fondation du résultat de l'élection. La fondation se fait confirmer par l'employeur que les représentants des employés élus dans les commissions de prévoyance remplissent les conditions requises pour être représentants des employés.

[9] Si, suite à la résiliation de son rapport de travail, un représentant de l'employeur ou des employés sort de l'œuvre de prévoyance, sa sortie implique la fin de son appartenance à la commission de prévoyance. Pour la durée restante du mandat, un remplaçant sera élu. L'application aux membres de la commission de prévoyance d'une solution associative se fait par analogie.

[10] La première élection ainsi que les modifications dans la composition de la commission de prévoyance doivent être signalées à la fondation au moyen du formulaire « Composition de la commission de prévoyance ».

[11] Si la constitution d'une commission de prévoyance n'est pas effectuée suite à la demande du conseil de fondation, ce dernier pourra défendre les intérêts des employés, resp. des membres affiliés de la solution associative jusqu'à ce qu'une commission de prévoyance soit élue.

D. Différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

E. Entrée en vigueur et modifications

[1] Ce règlement électoral entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2] Le conseil de fondation a le droit de modifier ce règlement à tout moment. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour information.

Lucerne, le 26 novembre 2025

Le conseil de fondation de la
PensFlex Fondation collective

PensFlex Fondation collective
Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch